

**DECISION N°2016-145/ARCOP/ORAD**

sur recours du groupement STUDI/SETEC/CAEM contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2014/007/DP/FASO BAARA SA pour les études technique, économique, d'impact environnemental et social, de mise en concession et techniques détaillés de l'autoroute Yamoussoukro – Ouagadougou, tronçon Bobo-Dioulasso – Banfora – frontière de la Côte d'ivoire, longue d'environ deux cent km.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours du groupement STUDI/SETEC/CAEM par lettre en date 11 avril 2016 contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Gaston YAMEOGO, Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maitres BARRY Maria Mireille et Armand KPODA, Monsieur Ousmane NACOULMA représentant CAEM ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Marie Diane SOMA et Monsieur Roland GOUNGOUNGA, respectivement CJ/SPM et Chef de projets de FASO BAARA SA ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Marius GAGRE, Harimamonjy A. RASOANAIVO et Abderrahmen HACHICHA, représentant le groupement SCET-TUNISIE/CINTECH.

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 3 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « La procédure de passation de la commande publique assortie d'un avis de non-objection d'un bailleur de fonds, est insusceptible de tout recours devant l'ORAD sauf si l'accord de financement prévoit expressément de vider préalablement les recours internes avant toute demande d'avis de non-objection » ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2014/007/DP/FASO BAARA SA pour les études technique, économique, d'impact environnemental et social, de mise en concession et techniques détaillés de l'autoroute Yamoussoukro – Ouagadougou, tronçon Bobo-Dioulasso – Banfora – frontière de la Côte d'ivoire, longue d'environ deux cent km ;

considérant qu'en l'espèce, il s'agit d'une procédure lancée au bénéfice de l'Etat burkinabè et financée par l'Union économique et monétaire des Etats de l'Afrique de l'Ouest (UEMOA) ; qu'en vertu des dispositions de l'article 4, i) de la Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée établie entre l'UEMOA et l'Etat burkinabè d'une part, et FASO BARRA SA d'autre part, il est fait obligation au maître d'ouvrage délégué de « requérir l'avis de non objection du maître d'ouvrage à toutes les étapes du processus d'attribution des contrats » ; que FASO BAARA SA a requis et obtenu l'avis de non objection de l'UEMOA après l'évaluation des offres des soumissionnaires à travers la lettre N/Réf.01985/PC/DATC/DATIT/DIT/230 du 18 mars 2016 ;

considérant que sur demande de l'ORAD, le maître d'ouvrage délégué n'a pu fournir d'accord de financement entre l'UEMOA et le Burkina Faso au motif de son inexistence ; qu'en l'absence d'un tel document, la dérogation relative à l'épuisement des recours internes avant la demande de l'avis des bailleurs de fonds ne peut être appréciée et retenue de sorte à ce que le principe posé par les dispositions de l'article 30 sus cité s'applique ;

considérant que la demande de propositions dont les résultats provisoires sont mis en cause, a reçu un avis de non-objection pour la validation de l'attribution du marché ; qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que l'ORAD est incompétent pour connaître du recours du groupement STUDI/SETEC/CAEM ;

considérant que suite au prononcé de la décision par l'ORAD, le conseil du requérant a souhaité faire des observations sur la compétence dudit organe ; qu'il a ainsi argué dans le sens de la compétence de l'ORAD en se fondant sur les directives UEMOA, le Dossier de manifestation d'intérêt, ainsi qu'une procédure antérieure au cours de laquelle l'organe en charge du règlement non juridictionnel des litiges s'était déclaré compétent ;

considérant que l'ORAD après avoir entendu le requérant, a fait observer qu'il n'est pas remis en cause l'application des Directives UEMOA relatives à la commande publique lesquelles ont été transposées au plan national à travers les décrets n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 et n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 sus visés ; que les voies de recours indiqués dans le dossier de demande de propositions pouvaient trouver à s'appliquer si l'article 31, alinéa 3 sus indiqué ne renvoyait pas à l'accord de financement mais au dossier d'appel à concurrence ; qu'il eut fallu démontrer, pour justifier la compétence de l'ORAD, que l'accord de financement « prévoit expressément de vider préalablement les recours internes avant toute demande d'avis de non-objection » ; qu'enfin, sur le troisième moyen soulevé par le requérant relativement à une procédure antérieure au cours de laquelle l'ORAD avait retenu sa compétence, il y a lieu de rappeler qu'il ne s'agit pas de cas similaires ; qu'en effet, dans l'affaire citée, l'ORAD s'est fondé sur l'existence du Guide pratique de l'Union européenne qui renvoie à la réglementation nationale ;

qu'au bénéfice de toutes ces observations, l'ORAD déclare qu'il n'est pas compétent ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est incompétent en application des dispositions de l'article 31 alinéa 3 du décret n°2014-554 ci-dessus visé ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 avril 2016

Le Président de séance

**Oumarou BASSAVE**  
*Chevalier de l'Ordre National*